

POUVOIR ADJUDICATEUR : MAIRIE DE LA ROQUEBRUSSANNE

OPERATION : CANALISATION EAU POTABLE – LIAISON VALESCURE – NOTRE DAME

MARCHE N°.....

MARCHE DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Applicable aux marchés de travaux passés dans le cadre de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005.

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 4 |
| 1.1 Objet du marché - emplacement des travaux | 4 |
| 1.3 Décomposition en tranches..... | 4 |
| 1.4 Marché à bons de commande | 4 |
| 1.5 Sous-traitance | 4 |
| 1.5 Forme des notifications et informations au titulaire..... | 5 |
| 1.6 Ordre de service..... | 5 |
| ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ | 5 |
| ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATIONS DANS LES PRIX | 6 |
| 3.1 Contenu des prix..... | 6 |
| 3.2 Nature du prix..... | 6 |
| 3.3 Variation dans les prix | 7 |
| 3.4 Augmentation du montant des travaux..... | 7 |
| ARTICLE 4 - DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES | 8 |
| 4.1 Durée du marché - délais d'exécution des travaux | 8 |
| 4.2 Prolongation des délais d'exécution - Reconduction | 8 |
| 4.3 Pénalités pour retard, absences - Primes d'avance | 8 |
| 4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux | 9 |
| 4.5 Retenues pour remise des documents fournis après exécution..... | 9 |
| ARTICLE 5 – RETENUE DE GARANTIE | 9 |
| ARTICLE 6 – AVANCE - GARANTIE DE PAIEMENT | 10 |
| 6.1 Avance | 10 |
| ARTICLE 7 - RÈGLEMENT DES COMPTES | 10 |
| 7.1 Demandes de paiement..... | 10 |
| 7.2 Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct..... | 11 |
| 7.3 Délais de paiement et intérêts moratoires..... | 11 |
| ARTICLE 8 - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS | 11 |
| 8.1 Provenance des matériaux et produits | 11 |
| 8.2 Mise à disposition de lieux d'emprunt | 11 |
| 8.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits | 11 |
| 8.4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage | 12 |
| ARTICLE 9 - IMPLANTATION DES OUVRAGES | 12 |
| 9.1 Piquetage général | 12 |
| 9.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, subaquatiques ou aériens..... | 12 |
| ARTICLE 10 - PRÉPARATION - COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX | 12 |
| 10.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux..... | 12 |
| 10.4 Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails | 13 |
| 10.5 Mesures d'ordre social – Lutte contre le travail dissimulé | 13 |
| 10.6 Organisation, déroulement, sécurité et hygiène des chantiers | 14 |

| | |
|---|-----------|
| 10.7 Dispositions en matière d'insertion et/ou de lutte contre le chômage et /ou de protection de l'environnement | 15 |
| ARTICLE 11 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX..... | 15 |
| 11.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux..... | 15 |
| 11.2 Réception..... | 16 |
| 11.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages..... | 16 |
| 11.4 Documents fournis après exécution | 16 |
| 11.5 Délais de garantie | 17 |
| 11.6 Garanties particulières | 17 |
| 11.7 Contrôle technique | 17 |
| 11.8 Résiliation – Mesures coercitives..... | 17 |
| ARTICLE 12 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES..... | 18 |
| ARTICLE 13 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX | 18 |

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché - emplacement des travaux

Objet du marché :

Fourniture et pose d'une canalisation d'eau potable en PEHD 200 thermosoudé entre la station de pompage de Valescure et le réservoir de Notre Dame sur la commune de LA ROQUEBRUSSANNE.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

Lieu d'exécution des travaux : Commune de LA ROQUEBRUSSANNE

1.2 Représentation des parties

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG Travaux, dès la notification du marché, le titulaire et le maître de l'ouvrage désignent une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au maître de l'ouvrage ou au titulaire du marché.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître de l'ouvrage en cours d'exécution du marché.

1.3 Décomposition en tranches

Il n'est pas prévu une décomposition en tranches.

1.4 Marché à bons de commande

Le marché n'est pas un marché à bons de commande.

1.5 Sous-traitance

En complément des dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

En cas de sous-traitance **directe**, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également une attestation ou main-levée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître de l'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non production de cette copie de la caution au représentant du maître de l'ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies à l'article 11.9.2 ci-dessous, résiliation du marché.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

1.5 Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le maître d'ouvrage prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- Remise contre récépissé daté
- Lettre recommandée avec accusé de réception postal

Les notifications sont faites à l'adresse du titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement ou, à défaut, à son siège social.

1.6 Ordre de service

Par dérogation aux articles 2 et 3.8 du CCAG, les ordres de service seront préparés, datés et signés par le maître d'œuvre puis transmis au maître de l'ouvrage pour notification au titulaire. Seuls les ordres de service notifiés par le maître de l'ouvrage lui seront opposables.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation ou en complément de l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- 1** - l'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes, à l'exception de celles qui seraient expressément identifiées comme n'ayant pas valeur contractuelle, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- 2** - le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et ses éventuelles annexes ;
- 3** - cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes (plans et documents de Conseil Général) et, le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

A l'exception de l'annexe de mise au point éventuelle prévalant sur l'acte d'engagement, l'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propre à chaque document.

- 4** - le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux publics

Le CCAG applicable au marché est le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 (publié au JO du 1^{er} octobre 2009).

- 5** - le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ;

- Les fascicules applicables aux marchés publics encore en vigueur
- Les documents techniques unifiés (D.T.U.)
- Normes européennes et AFNOR
- Les règles de calcul applicables aux différentes structures (béton, bois, métal) et de comportement au feu ou aux intempéries (neige et vent)

6 – les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;

7 – les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire suivants ainsi que ceux qui seraient rendus contractuels lors de la mise au point du marché :

- Bordereau des Prix Unitaires
- DQE
-

8 – les éléments de décomposition de l'offre technique du titulaire suivants ainsi que ceux qui seraient rendus contractuels lors de la mise au point du marché :

- Note méthodologique remise dans le mémoire technique de l'offre
-

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATIONS DANS LES PRIX

3.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont **hors T.V.A.**

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 10.1 du CCAG.

Le prix devra par ailleurs tenir compte des sujétions suivantes :

- Maintenir la circulation et le bon fonctionnement des quartiers concernés par le chantier
- Respecter les contraintes techniques du Conseil Général pour la traversée de la RD n°5

Les prix afférents aux travaux assignés au mandataire d'un groupement, ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 10.1.2 du CCAG.

Dans le cadre d'un marché alloti, l'article 10.0.3 ci-dessous répartit ces dépenses communes entre les différents lots.

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

3.2 Nature du prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés, comme précisé à l'acte d'engagement, suivant la nature du marché :

- par l'application de prix unitaires,

Formule d'incitation au respect des quantités :

Il n'est pas prévu l'application d'une formule d'incitation au respect des quantités dans le cas d'application d'un prix unitaire.

Sauf si ces documents sont demandés à la remise des offres, l'entrepreneur fournira dans les 20 jours à compter de la date de la demande du maître d'œuvre un sous-détail de chacun des prix du bordereau des prix unitaires ou une décomposition de chacun des prix de l'état des prix forfaitaires désignés par le maître d'œuvre conformément aux dispositions de l'article 10.3.4 du CCAG travaux.

3.3 Variation dans les prix

3.3.1 Forme du prix

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques définies à l'article 4.1 de l'acte d'engagement.

Le présent marché est passé à prix ferme actualisable.

Si un délai supérieur à trois mois s'est écoulé entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations fixée par l'ordre de service de démarrage du délai d'exécution des travaux, les prix du marché sont actualisés par le jeu de la formule suivante :

$$P = P_0 \times \frac{I(m-3)}{I_0}$$

I_0 est l'index de référence défini ci-dessous de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre.

I_{m-3} est l'index de référence défini ci-dessous de la date de début d'exécution des prestations, moins 3 mois

Le coefficient d'actualisation sera arrondi au millième supérieur.

Le montant de cette actualisation sera réglé au prorata du montant des prestations réalisées.

- **En cas de passation d'un avenant, par dérogation à l'article 14.2 du CCAG**, les prix mentionnés dans l'avenant sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois d'établissement de l'avenant. La clause d'actualisation ci-dessus s'appliquera lorsqu'un délai de trois mois se sera écoulé entre la date de début d'exécution des prestations de l'avenant et la date de signature de l'avenant par le titulaire du marché.

Pour l'application de la formule ci-dessus, le I_0 sera l'index de référence de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'avenant.

3.3.2 Index de variation

L'index de variation des prix pour le présent marché **sera l'Index TP 01.**

3.3.3 Actualisation ou révision provisoire

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune nouvelle actualisation ou révision avant l'actualisation ou la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.4 Augmentation du montant des travaux

Par dérogation à l'article 15.4.3 du CCAG travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable ou sans avoir reçu une décision de poursuivre émanant du maître de l'ouvrage.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 Durée du marché - délais d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement et sont précisées à l'article 10.2 du présent CCAP en ce qui concerne la période de préparation;

4.2 Prolongation des délais d'exécution - Reconduction

En vue de l'application éventuelle du **premier alinéa de l'article 19.2.3** du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours pour le chantier.

En vue de l'application éventuelle du **troisième alinéa de l'article 19.2.3** du CCAG, les délais d'exécution des travaux seront prolongés (pour autant, qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, dûment constatée par le maître d'œuvre) d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite figurant au tableau ci-après :

| Nature du phénomène | Intensité limite | Durée du phénomène | Organisme ou documents de référence |
|---------------------|--------------------------------------|---|-------------------------------------|
| Pluie | 35 mm par jour ouvrable | pendant la réalisation de VRD selon planning détaillé | Justificatifs météorologiques |
| Gel | Température 0° Celsius à 9 heures | Durée 5 jours | Justificatifs météorologiques |
| Neige | Epaisseur supérieure à 5 centimètres | Durée 3 jours | Justificatifs météorologiques |

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG, les prolongations de délais ne s'appliqueront qu'après consommation du nombre de journées d'intempéries prévisibles définies ci-dessus en application du premier alinéa **de l'article 19.2.3** du CCAG.

4.3 Pénalités pour retard, absences - Primes d'avance

Les stipulations de l'article 20 du C.C.A.G. sont applicables sous réserve des dispositions suivantes :

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG travaux, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

4.3.1 Pénalités pour retard journalières

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG travaux, l'entrepreneur subira en cas de retard dans l'exécution des prestations et travaux, les pénalités journalières suivantes à retenir sur le montant des acomptes mensuels : **200,00 € Pour chaque jour de retard**

Ces dispositions s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le calendrier d'exécution. Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé, de remettre ces pénalités.

4.3.2 Pénalités pour absence aux réunions de chantier

En complément de l'article 20 du CCAG, en cas d'absence aux réunions de chantier, le maître d'ouvrage appliquera sur le décompte une pénalité par absence constatée de :

50,00 € - Cinquante euros par absence

4.3.4 Pénalités pour retard dans la transmission de l'attestation d'assurance

En cas de retard dans la transmission de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article 11.7.1.1 ci-dessous, le maître de l'ouvrage appliquera une pénalité de retard égale à **50 € par jour de retard**.

4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

4.5 Retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de non remise, à la date des opérations préalables à la réception, des documents à fournir après exécution visés à l'article 11.4 ci-dessous, une retenue forfaitaire provisoire sera opérée d'un montant de :

500,00 € - Cinq cent euros

Cette retenue s'effectuera sur les sommes dues à l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 20-5 du C.C.A.G. et au présent article jusqu'à la remise de la totalité des documents. Toutefois et s'il y a lieu, **par dérogation à l'article 20.5**, si le montant du dernier décompte mensuel ne permettait pas l'application de cette retenue, le maître d'ouvrage pourra l'effectuer sur les acomptes précédents.

Au-delà de 2 mois suivant la date des opérations préalables à la réception, si les documents ne sont pas fournis, **cette retenue provisoire deviendra définitive** après mise en demeure préalable restée sans effet.

ARTICLE 5 – RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée sur chaque acompte, la taxe à la valeur ajoutée à la date de signature du marché étant incluse. Elle couvrira les réserves à la réception des travaux, ainsi que celles qui seraient formulées pendant le délai de garantie.

5.1 Remplacement de la retenue de garantie par une garantie à première demande

Il est également autorisé à fournir une caution personnelle et solidaire en remplacement de la retenue de garantie.

Il n'est pas autorisé à fournir une caution personnelle et solidaire en remplacement de la retenue de garantie.

Le montant de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace. Son objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie ou caution personnelle et solidaire doit être constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont alors reversés au titulaire.

5.2 Restitution de la retenue de garantie et libération de la caution ou de la garantie à première demande

La retenue de garantie sera restituée ou la garantie ou caution libérée dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie, sauf si des réserves ont été notifiées au titulaire du contrat et n'ont pas été levées avant la date d'expiration du délai de garantie.

En ce cas, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur garantie ou caution ne seront libérées qu'un mois après la date de la levée effective de ces réserves.

ARTICLE 6 – AVANCE - GARANTIE DE PAIEMENT

6.1 Avance

Il n'est pas prévu le versement d'une avance.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES COMPTES

Le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme il est indiqué à l'article 13 du CCAG travaux précisé ou modifié comme suit.

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés. Le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage.

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

Dans le cas d'un marché à bons de commande, la demande de paiement devra comporter le numéro du ou des bons de commande.

7.1 Demandes de paiement

7.1.1 Demande de paiement d'acomptes

Les acomptes mensuels seront présentés conformément **au modèle agréé par le maître d'ouvrage**.

Par dérogation à l'article 13.2.2 du CCAG travaux, l'état d'acompte sera notifié au titulaire par le maître de l'ouvrage (au plus tard lors du règlement de l'acompte) si le projet de décompte mensuel remis par le titulaire a été modifié.

7.1.2 Demande de paiement final

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire transmet au maître d'œuvre son projet de décompte final à compter de la plus tardive de ces dates :

- date de notification de la décision de réception selon les dispositions de l'article 13.3.2 du CCAG
- date de remise des documents demandés en application des articles 40 du CCAG et 11.4 du présent CCAP,
- date d'application de la retenue définitive dans les conditions définies à l'article 11.4 ci-dessous.

Les dispositions de **l'article 13-3 du CCAG travaux marchés publics** s'appliquent sauf pour les marchés comportant des plantations pour lesquels, **par dérogation aux articles 13.3 et 42 du CCAG**, il sera appliqué les dispositions suivantes : L'entrepreneur devra présenter son projet de décompte final dans

les 45 jours à compter du terme correspondant à l'expiration du dernier délai de garantie. (Engazonnements ou végétaux).

Pendant cette période, la facturation des travaux d'entretien interviendra une fois tous les six mois.

7.2 Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l'article 5.2 de l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'indication dans le projet de décompte de la somme à prélever sur celles qui sont dues au titulaire ou au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée;

En complément de l'article 13.1.7 du CCAG travaux, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des demandes de paiement des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

7.3 Délais de paiement et intérêts moratoires

Les paiements seront effectués dans les conditions fixées à l'acte d'engagement.

Le délai maximum de paiement du solde est fixé à l'article 5.1 de l'acte d'engagement par dérogation à l'article 13.4.4 du CCAG.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de règlement est égal à 3 fois le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

ARTICLE 8 - PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

L'ensemble des Cahiers des Charges, DTU, des règles de calcul, des Cahiers des Clauses Spéciales rendus obligatoires par décrets ou Normes nationales et Européennes reconnues s'appliquent au marché.

8.1 Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le C.C.T.G. ou déroge aux dispositions dudit C.C.T.G.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis en œuvre préalablement à leur mise en œuvre.

8.2 Mise à disposition de lieux d'emprunt

Aucun lieu d'extraction ne sera mis à la disposition de l'entrepreneur.

8.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

8.3.1 Les dispositions des articles 23 à 25 du CCAG travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier sont applicables au présent marché étant précisé que :

- Le C.C.T.P. définit les compléments à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G.

Le C.C.T.P. ne déroge pas aux dispositions du C.C.A.G.

- Les vérifications, essais et épreuves sont réalisés par **Un laboratoire ou un organe de contrôle indépendant de la société titulaire du marché**, agréé par le maître de l'ouvrage et maître d'œuvre, et à la charge du titulaire.

8.3.2 Le C.C.T.P. précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur, ainsi que les modalités correspondantes.

- Les vérifications, surveillance sont réalisées par : à la charge du titulaire.

8.3.3 Le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils lui seront rémunérés conformément aux dispositions de l'article 14 du CCAG.

- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le maître de l'ouvrage.

8.4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

En complément de l'article 26 du CCAG travaux, le C.C.T.P. désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis, le cas échéant, par le maître de l'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge, ou de leur réception par l'entrepreneur, ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation à assurer par l'entrepreneur.

Le maître de l'ouvrage mettra à la disposition du titulaire les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis à sa disposition.

Le C.C.T.P. ne déroge pas à l'article 26 du C.C.A.G.

ARTICLE 9 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

9.1 Piquetage général

Le titulaire sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du maître d'œuvre, au piquetage général des ouvrages. Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désirerait exécuter le maître d'œuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les frais engagés par l'entrepreneur à cette occasion sont compris dans le prix du marché.

9.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, subaquatiques ou aériens tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter et dont l'entrepreneur a reçu du maître de l'ouvrage ou du maître d'œuvre toutes informations nécessaires sur leur nature et leur position, sera effectué par le titulaire, sous sa responsabilité, dans les mêmes conditions qu'au 9.1 ci-dessus.

ARTICLE 10 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

10.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

☐ Il est fixé une période de préparation de 15 jours; Sauf à ce que la notification vale ordre de démarrage des prestations, un Ordre de Service précise la date à partir de laquelle démarre la période de préparation.

Cette période s'effectue dans les conditions de l'article 28-2 du CCAG à la diligence respective du maître d'oeuvre et de l'entrepreneur et de l'OPC s'il est différent du maître d'oeuvre lorsque les travaux sont allotés.

L'entrepreneur devra dresser un programme d'exécution des travaux conformément à l'article 28 du C.C.A.G comportant notamment le calendrier d'exécution des travaux, le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, le plan de sécurité et d'hygiène, ainsi que les dispositions utiles pour obtenir la qualité requise des ouvrages telles que définies à l'article 28.4 du CCAG.

Par dérogations à l'article 28.2.2 du CCAG travaux, l'ensemble des éléments du programme d'exécution des travaux est soumis pour visa du maître d'œuvre dans le mois qui suit la date de démarrage de la période de préparation ou, en l'absence d'une telle période, dans le délai de 30 jours suivant la notification du marché. L'absence de remise des plans d'hygiène et de sécurité fait obstacle au commencement de la réalisation des travaux. **Par dérogation au dernier alinéa de l'article 28.2.2 du CCAG travaux**, l'attente du visa après notification du programme au maître d'œuvre ne fait pas obstacle à l'exécution des travaux si l'ordre de service de démarrage de travaux est notifié au titulaire.

A l'issue de la période de préparation, il sera délivré un ordre de service de démarrage de l'exécution des travaux.

10.2 Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails

Il est précisé que le maître d'œuvre :

☒ n'est pas chargé des études d'exécution des ouvrages,

Les études d'exécution qui ne sont pas confiées au maître d'œuvre seront réalisées par les entreprises. Ces études seront soumises au maître d'œuvre et au contrôleur technique, s'il y a lieu, pour visa préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions définies à l'article 29 du CCAG.

Ces documents seront fournis en trois exemplaires dont un sur support en permettant la reproduction.

Ils seront remis également sur support informatique (CD, DVD, autres).:

- Tous les documents devront être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels suivants :
 - Autocad / PDF

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

10.3 Mesures d'ordre social – Lutte contre le travail dissimulé

10.3.1 La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

10.3.2 La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés en-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

10.3.3 Le titulaire devra remettre au maître de l'ouvrage, sur demande de celui-ci, dans un délai de quinze jours, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier établi conformément à l'article 31.5 du CCAG travaux.

10.3.4 Pénalités en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

Dans le cas où le maître de l'ouvrage est informé par un agent de l'inspection du travail que son cocontractant titulaire du marché ne s'acquiesce pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il pourra lui appliquer des pénalités fixées à 1 000 € dans les conditions suivantes.

Cette pénalité sera appliquée si, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, de faire cesser sa situation irrégulière, le cocontractant n'apporte pas au maître de l'ouvrage la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut de correction des irrégularités signalées dans le délai de quinze jours, le maître d'ouvrage en informe l'agent de l'inspection du travail auteur du signalement et peut appliquer les pénalités prévues par le contrat.

S'il n'applique pas les pénalités, le maître de l'ouvrage pourra rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire du marché.

10.4 Organisation, déroulement, sécurité et hygiène des chantiers

10.4.1 Emplacement des installations de chantier

Le CCTP ne définit pas les emplacements qui pourront être mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur, pour tout ou partie de ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur.

Le titulaire s'engage au respect de toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles relatives aux installations de chantier.

10.4.2 Laboratoire et bureau du chantier

L'entrepreneur :

aura la charge d'installer, un bureau avec téléphone pour le maître d'œuvre et le coordonnateur sécurité santé, cette construction devant être meublée, éclairée et chauffée. Le bureau doit disposer d'un fax, d'une ligne téléphonique ainsi que d'une salle de réunion suffisante pour que chacun exerce sa mission dans de bonnes conditions

Aucun emplacement ne sera mis à la disposition de l'entrepreneur. Celui-ci devra se procurer à ses frais, dans les conditions de l'article 31.2 du CCAG, les emplacements nécessaires aux dépôts provisoires ou définitifs des déblais et/ou des terres végétales.

10.4.3 Mesures particulières concernant la sécurité et la santé

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG Travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

Les mesures ci-après, concernant la sécurité et la santé sont prises par les intervenants conformément aux articles L 4211-1 et 2, L 4531-1 à 3, L 4532-1 à 18 et R 4532-1 à 4533-7 du code du travail.

a) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs et répondent aux normes sanitaires de la législation en vigueur sur le territoire français.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

b) Le plan de sécurité et de santé

Le chantier est soumis à la mise en place d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le chantier est soumis à un plan particulier de sécurité et de protection de la santé

Le Plan particulier de sécurité et de santé devra être transmis par l'entreprise au coordonnateur dans les conditions prévues aux articles R 4532-56 à 76 du code du travail dans un délai de 15 jours après la notification du marché. En cas d'entreprise intervenant seule le Plan particulier est transmis au maître de l'ouvrage.

Le Plan particulier prend en compte les obligations du Plan général et précise notamment :

- ◆ Les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux ; il explicite, en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant, d'une part les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins ;
- ◆ Les mesures prévues pour les premiers secours et l'évacuation des accidentés et des malades ;
- ◆ Les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et, notamment en complément du projet d'installations de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

Le Plan de Sécurité et de Santé est tenu à jour par l'entrepreneur qui en signale les modifications au coordonnateur. Il est tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail ainsi que ses mises à jour. Il est conservé par l'entrepreneur pendant une durée de 5 ans à compter de la réception.

Ces conditions s'imposent aux sous-traitants et travailleurs indépendants dans les mêmes conditions. Il appartient aux entreprises titulaires de les répercuter.

c) Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail

Un collège interentreprises : n'est pas prévu

10.4.4 Registre de chantier

Sans objet.

10.5 Dispositions en matière d'insertion et/ou de lutte contre le chômage et /ou de protection de l'environnement

10.5.1 Dispositions générales :

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'article 7 du CCAG Travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

10.5.2 Mesures relatives à la gestion des déchets de chantier :

L'entrepreneur précisera les modalités permettant au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre de s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier.

ARTICLE 11 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

11.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

11.1.1 - Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrage sont prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P

Les dispositions du 4 de l'article 24 du C.C.A.G. et de l'article 8.3 ci-dessus relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

11.1.2 - Le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

Les premiers essais, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage seront à la charge du maître d'ouvrage. Tous les suivants qui s'avèreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants seront à la charge de l'entreprise ; le programme étant dans chaque cas défini par les maîtres d'œuvre et d'ouvrage, de même que l'organisme chargé de les réaliser.

11.2 Réception

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du C.C.A.G.

Cependant, la sureté constituée pour la réalisation des différentes parties d'ouvrages, objet du marché, sera maintenue dans son montant jusqu'à expiration du délai de garantie du dernier ouvrage réceptionné. Elle pourra être mise en jeu au titre de la garantie de parfait achèvement propre à chacun des ouvrages réceptionnés.

Par dérogation à l'article 42.2 du CCAG travaux, la prise de possession par le maître de l'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrage doit être précédée d'une réception partielle dont les conditions seront fixées par le représentant du pouvoir adjudicateur et notifiées par ordre de service.

Il est indiqué que lorsque le marché est un marché à bons de commande et/ou qu'il comporte des parties distinctes à réaliser, la réalisation de chaque commande ou partie distincte à réaliser fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

11.2.1 Dispositions particulières

Sauf disposition figurant au C.C.T.P., la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, lorsque :

- les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remises des ouvrages ;
- les épreuves, ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année ;

11.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

☒ Il n'est pas prévu de mise à dispositions d'ouvrage.

Conformément à l'article 43 du CCAG travaux, un ordre de service pourra prescrire, le cas échéant, au titulaire, de mettre pendant une certaine période certains ouvrages ou parties d'ouvrage, non encore achevés, à la disposition du maître de l'ouvrage. Dans ce cas, il sera fait application de l'article 43 du CCAG.

11.4 Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre dans le délai défini ci-dessous les éléments constitutifs du DOE et les éléments nécessaires à l'établissement du DIUO qui le concerne.

Le contenu du DOE est fixé comme suit :

- les plans d'ensemble et de détails, les plans de récolement conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire,
- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, les spécifications de pose, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre établis ou collectés par l'entrepreneur, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements
- les constats d'évacuation des déchets,

Par dérogation à l'article 40 du CCAG travaux, l'ensemble des documents à remettre après exécution doivent être remis au maître d'œuvre au plus tard à la date des OPR fixée par le maître d'œuvre.

L'ensemble des documents à remettre par l'entrepreneur au maître d'œuvre dans le délai fixé ci-dessus seront présentés dans les formes prévues à l'article 40 du C.C.A.G. sauf les stipulations ci-dessous :

Les notices de fonctionnement et d'entretien, en langue française, ainsi que le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage, seront fournis au format : papier + CD
Les plans et autres documents conformes à l'exécution seront fournis au format papier + CD
Ces documents seront fournis en quatre exemplaires, dont un reproductible.
Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.
Ils pourront être remis sur support informatique (CD, DVD, autres)
Toutefois, le titulaire devra remettre une copie de sauvegarde sur support informatique

11.5 Délais de garantie

Le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du C.C.A.G. ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.
Les éventuels constats d'achèvement partiel de travaux ne font pas courir le délai de garantie qui ne court qu'à compter de la date d'effet de la réception de l'ensemble des travaux. Le titulaire reste ainsi tenu par son obligation contractuelle à l'égard du maître d'ouvrage.

11.6 Garanties particulières

Aucune garantie particulière n'est prévue
Le fabricant et/ou fournisseur et l'entrepreneur (applicateur agréé) sont tenus à une garantie solidaire.
Ces garanties engagent l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou d'une mauvaise exécution des travaux.

11.6.1 Garantie particulière des matériaux de type nouveau

L'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures mis en œuvre sur sa proposition et sous sa seule responsabilité.
Cette garantie engage l'entrepreneur dans le cas où pendant le délai fixé la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais, sur simple demande par les matériaux et fournitures désignés par le maître d'ouvrage après avis du maître d'œuvre.
Il devra être titulaire d'une police d'assurance décennale couvrant ces risques.

11.7 Contrôle technique

Une convention de contrôle technique n'est pas passée.

11.8 Résiliation – Mesures coercitives

Les dispositions des articles 45 à 48 du CCAG sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoute la disposition suivante :

11.8.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 46.4 du CCAG travaux, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 46.4 du CCAG Travaux, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

Par dérogation à l'article 46.4 du CCAG, dans le cas d'un marché à tranches, ne seront pris en compte que les montants de la tranche ferme et des tranches conditionnelles affermies.

11.8.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire

- En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 46.3 du CCAG travaux avec les précisions suivantes :
 - le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

- **En complément à l'article 46.3 du CCAG travaux**, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé, par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.
- « En cas de non respect, par le titulaire ou de l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, des obligations visées à l'article 6 de l'acte d'engagement relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222-4-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail, et **après mise en demeure** restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, et **par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux**, le titulaire ou le cotraitant dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles 17-II et 18 du décret 2005-1742 du 30 décembre 2005 et aux articles D 8254-2 à 5 du code du travail fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera, résilié **sans mise en demeure** à leur frais et risques.

11.8.3 Mesures coercitives

Dispositions particulières relatives à la défaillance du mandataire solidaire d'un groupement conjoint : Par dérogation et en complément des articles 48.7.2 et 48.7.3 du CCAG travaux, lorsque le mandataire solidaire est défaillant dans ses fonctions de coordination du groupement, si les autres membres du groupement ne désignent pas parmi eux le nouveau mandataire solidaire, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité soit :

- de prononcer la résiliation pour faute de la totalité du marché
- de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leur travaux après désignation d'un mandataire non solidaire
- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

Les litiges relatifs à l'exécution du présent marché seront soumis à la compétence du juge administratif.

ARTICLE 13 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents généraux :

| Articles du CCAG travaux auxquels il est dérogé | Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations |
|---|--|
| 2 et 3.8 | 1.6 |
| 4.1 | 2 |

| | |
|--------------------------|-------|
| 10.4.2 | 3.3.1 |
| 14.2 | 3.3.1 |
| 13.4.2, 50.3.1 et 50.3.2 | 12 |
| 13.4.4 | 7.3 |
| 15.4.3 | 3.4 |
| 19 | 4.1 |
| 19.2.3 | 4.2 |
| 20.4 | 4.3 |
| 20.1 | 4.3.1 |
| 19.1.1 | 4.4 |
| 20.5 | 4.5 |
| 13.2.2 | 7.1.1 |
| 13.3, 13.3.2 et 42 | 7.1.2 |
| 28.2.2 | 10.2 |
| 28.1 | 10.2 |
| 42.2 | 11.2 |
| 40 | 11.4 |

| Articles du CCAG travaux auxquels il est dérogé | Articles du CCTP par lesquels sont introduites ces dérogations |
|--|---|
| 23 à 25 | |
| 26 | |

Fait en originaux

(En application de l'article 1325 du code civil, le contrat doit être établi en autant d'originaux que de parties)

A..... le

Le maître d'ouvrage

Lu et accepté,
Le (les) entrepreneur(s) titulaires(s)
ou le mandataire dûment habilité